

C
Micéron
Avocats

Présentation du cabinet

Présentation du cabinet (1/2)

Sites :

Villers-lès-Nancy :

2 Rue Baron Buquet

54600 VILLERS-LES-NANCY

Paris :

35 bis Rue Jouffroy d'Abbans

75017 PARIS

Marseille :

171 Rue Paradis

13006 MARSEILLE

Surgères :

2 Rue Jules Ferry

17700 SURGERES

Équipe :

Avocats associés :

Jean-Christophe MONNE

Stéphanie DELFOUR

Julien BOUTIRON

Avocats :

Chloé JAZARIN

Clémentine RICHARD

Assistantes :

Natacha BEGEL

Émeline MARZOUK

Contact :

Tel :

03 57 54 70 00

01 45 02 15 37

Mail :

contact@cicéron-avocats.com

Présentation du cabinet (2/2)

Domaines d'intervention – Compétences :

- Droit des sociétés
- Droit fiscal
- Droit social
- Baux commerciaux
- Transmission d'entreprises
- CGV/CGU
- Contrats civils et commerciaux
- Concurrence
- Contentieux des affaires
- Levée de fonds
- Pactes DUTREIL
- Pacte d'associés

LOI DE FINANCES POUR 2024

IMPOSITION SUR LES BENEFICES

Imposition sur les bénéfices

Imposition minimum mondiale : Transposition de la Directive Pilier 2 (article 33)

Transposition des règles de la directive (UE) 2022/2523 reprenant les dispositions du pilier 2 des travaux de l'OCDE instaurant **un niveau minimum d'imposition de 15%** pour les bénéfices :

- **de groupe multinational disposant d'une implantation en France ;**
- **de groupe national développant leurs activités sur le seul territoire français.**

Champ d'application : Groupe d'entreprises multinationales ou Groupe national ayant réalisé **un CA consolidé supérieur ou égal à 750 M€** au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant celui consolidé.

Objectif : Mettre à la charge de l'entité mère du groupe un impôt complémentaire lorsque le taux effectif d'imposition des entités constitutives du groupe localisées dans un même État ou territoire, prises ensemble, **est inférieur au taux d'imposition minimum de 15 %.**

Déclaration : La société mère dépose une déclaration d'informations dans **un délai de 15 mois suivant la clôture ou de 18 mois au titre du 1er exercice d'entrée dans le champ d'application de l'impôt complémentaire.**

Entrée en vigueur : Ces règles sont applicables **aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023.**

Entreprises concernées : Le C3IV est ouvert aux **entreprises industrielles et commerciales** imposées selon un **régime réel d'imposition ou temporairement exonérées** et qui respectent les conditions suivantes :

- **Ne pas être une entreprise en difficulté** au sens du règlement UE/651/2014 ;
- Avoir respecté pour chaque exercice au titre duquel le crédit d'impôt est imputé **leurs obligations fiscales, sociales et de dépôt des comptes annuels** ;
- Ne pas avoir procédé au cours des deux exercices précédant l'exercice de dépôt d'une demande d'agrément à **un transfert depuis un Etat membre de l'UE vers la France d'activités identiques ou similaires à celle éligibles** ;
- Ne pas transférer les investissements hors de **France pendant les 5 exercices suivants la mise en service** ;
- Les investissements éligibles **devront être exploités en France pendant 5 ans** (3 ans pour les PME) à compter de leur date de mise en service.

Secteurs d'activités :

- Filière de production de batteries ;
- Filière de production de panneaux solaires ;
- Filière de production des éoliennes ;
- Filière de production des pompes à chaleur.

Imposition sur les bénéfices

Création d'un nouveau crédit d'impôt en faveur des investissements dans l'industrie verte (article 35)

Activités éligibles :

- Fabrication des équipements et des composants essentiels ;
- Extraction, production et transformation des matériaux critiques ;
- Valorisation des matières premières critiques.

Publication sur le site [impôts.gouv](https://www.impots.gouv.fr/credit-dimpot-au-titre-des-investissements-en-faveur-de-lindustrie-verte-c3iv) d'une liste **indicative** détaillée des équipements, composants et matériaux (<https://www.impots.gouv.fr/credit-dimpot-au-titre-des-investissements-en-faveur-de-lindustrie-verte-c3iv>).

Attention : La liste définitive des équipements, composants essentiels et matières premières utilisés dans ce cadre de ces activités sera précisée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'industrie.

Dépenses éligibles : **Les dépenses d'investissement** (autres que de remplacement) engagées dans le cadre des activités contribuant à la production des quatre filières précitées.

Tous les acteurs de la chaîne de valeur de ces filières sont concernés : fabricants, sous-traitant et fournisseurs de matériaux et de matières premières.

Imposition sur les bénéfices

Création d'un nouveau crédit d'impôt en faveur des investissements dans l'industrie verte (article 35)

Conditions économiques du plan d'investissement : L'entreprise porteuse du projet devra justifier **d'au moins 50% du CA du projet** sera réalisé :

- avec des entreprises exerçant des activités en aval de la chaîne de production des 4 filières éligibles **pour la production de composants essentiels** ;
- directement ou indirectement avec des entreprises exerçant **des activités de production de composants essentiels** ou en aval de la chaîne de production des 4 filières éligibles **pour la production et la valorisation des matériaux et matières premières critiques**.

La viabilité économique du projet **s'apprécie par tout moyen** à la date de la demande d'agrément.

Plan d'investissement **soumis à un agrément préalable** délivré par le ministre chargé du budget pris **après avis conforme de l'ADEME** (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

Dépôt des demandes : Depuis **le 27 septembre 2023** (délai d'examen de 3 mois environ).

Sanction : Le non-respect des conditions d'application du C3IV postérieurement à la délivrance de l'agrément **entraîne le retrait de celui-ci et la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés**.

Imposition sur les bénéfices

Création d'un nouveau crédit d'impôt en faveur des investissements dans l'industrie verte (article 35)

Calcul du crédit d'impôt :

- Taux : **20 % majoré à 60 %** en fonction du lieu d'investissement et de la taille de l'entreprise
- Plafond : **150 M€ par entreprise**. Plafond porté à **200 M€ ou à 350 M€** pour les investissements dans les ZAFR ;
- Utilisation : **Imputable par fractions** sur l'impôt dû au titre des exercices d'engagement des dépenses éligibles. En cas d'excédant, **il est immédiatement restituable**.

Règle de cumul : Le C3IV pourra être cumulé avec d'autres aides d'Etat **dès lors que le montant total d'aide obtenu ne dépasse ni le taux maximum ni le plafond du C3IV**.

Imposition sur les bénéfices

Taux de la QPFC sur les dividendes de source européenne (article 52)

Cet article tient compte de la contrariété à la liberté d'établissement constatée par la CJUE le 11 mai 2023 (affaires jointes C-407/22 et C-408/22).

1^{ère} mesure : Le taux réduit de 1% est applicable à raison de dividendes en provenance de filiales européennes soumises à un impôt équivalent à l'IS **dès lors que les conditions pour constituer un groupe fiscal avec la société mère sont posées**, autres que l'assujettissement à l'IS.

Autrement dit, cette mesure s'applique donc aux dividendes perçus :

- par des sociétés intégrées
- par des sociétés qui ont volontairement renoncé à la constitution d'un groupe fiscal
- par des sociétés qui ne détiennent pas de participation au sein de filiales soumises à l'IS avec lesquelles elles seraient susceptibles de constituer un groupe fiscal

Attention : Cette mesure ne s'applique pas à raison d'une participation dans une filiale établie en **France**. La QPFC reste fixée à 5%.

Une condition de délai est prévue dans tous les cas d'application : La filiale concernée **doit appartenir au groupe** ou, s'agissant de filiales européennes, **satisfaire aux conditions d'appartenance au groupe depuis plus d'un exercice**.

Imposition sur les bénéfices

Taux de la QPFC sur les dividendes de source européenne (article 52)

2^{ème} mesure : Le régime de neutralisation de 99% des dividendes n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mères s'appliquent aux dividendes perçus par toute société non intégrée, y compris lorsqu'elle a volontairement renoncé à la constitution d'un groupe fiscal, **en provenance de filiales européennes, dès lors que ces sociétés satisfont aux conditions pour constituer un groupe**, autres que l'assujettissement à l'IS.

Attention : Cette mesure n'impacte pas le régime des dividendes **de source française**. Les dividendes perçus par une société non intégrée qui n'ouvrent pas droit au régime des sociétés mères et proviennent d'une filiale française qui remplit les conditions pour faire partie d'un groupe fiscal qu'elle a volontairement renoncé à former **sont imposables en totalité**.

Une condition de délai est prévue dans tous les cas d'application : La filiale concernée **doit appartenir au groupe** ou, s'agissant de filiales européennes, **satisfaire aux conditions d'appartenance au groupe depuis plus d'un exercice**.

Entrée en vigueur : L'article 52 de la loi de finances pour 2024 s'applique pour la détermination des résultats imposables **des exercices clos à compter du 31 décembre 2023**.

TAXES LOCALES

Cet article prévoit :

- la suppression dès 2024 de la CVAE pour les redevables de la cotisation minimum (63 €) ;
- Le report à 2027 pour les autres entreprises avec un taux progressivement abaissé de 2024 à 2026

Chiffre d'affaires	Taux d'imposition 2024	Taux d'imposition 2025	Taux d'imposition 2026
CA < 500 000 €	0 %	0 %	0 %
500 000 € - CA - 3 000 000 €	$0,094 \% \times (CA - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$	$0,063 \% \times (CA - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$	$0,031 \% \times (CA - 500\,000\,€) / 2\,500\,000\,€$
3 000 000 € - CA - 10 000 000 €	$0,169 \% \times (CA - 3\,000\,000\,€) / 7\,000\,000\,€ + 0,094 \%$	$0,113 \% \times (CA - 3\,000\,000\,€) / 7\,000\,000\,€ + 0,063 \%$	$0,056 \% \times (CA - 3\,000\,000\,€) / 7\,000\,000\,€ + 0,031 \%$
10 000 000 € - CA - 50 000 000 €	$0,019 \% \times (CA - 10\,000\,000\,€) / 40\,000\,000\,€ + 0,263 \%$	$0,013 \% \times (CA - 10\,000\,000\,€) / 40\,000\,000\,€ + 0,175 \%$	$0,006 \% \times (CA - 10\,000\,000\,€) / 40\,000\,000\,€ + 0,087 \%$
CA > 50 000 000 €	0,28 %	0,19 %	0,09 %

Taxes locales

Aménagement de la suppression de la CVAE (article 79)

Corrélativement, cette suppression progressive apporte des ajustements suivants :

	2024	2025	2026	2027
Taxe additionnelle à la CVAE	9,23 %	13,84 %	27,68%	Suppression
Dégrèvement de CVAE applicable aux entreprises dont le CA < 2 M	188 €	125 €	63 €	Suppression
Taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée	1,531 %	1,438 %	1,344%	1,25 %

PRIX DE TRANSFERT

Prix de transfert

Renforcement du contrôle des prix de transfert des multinationales (article 116)

Enjeu : Les services de vérification sont fréquemment confrontés à **des PME/ETI françaises qui sont parties à des transactions intragroupes significatives** mais qui ne franchissaient pas le seuil des 400 M€.

Nouvelles règles relatives à l'obligation documentaire / 1^{ère} mesure : Obligation de présenter une documentation complète de la politique des prix de transfert en début de contrôle **dès 150 M€ de chiffre d'affaires ou d'actif brut au bilan** (contre 400 M€ actuellement).

>>>Modification de l'article L. 13 AA du LPF

Le franchissement du seuil de 150 M€ de CA ou d'actif brut net s'apprécie de la manière suivante :

- Au niveau de **la personne morale française** ;
- Au niveau **des entités juridiques détenant**, directement ou indirectement, la personne morale française ;
- Au niveau **des entités juridiques détenues**, directement ou indirectement, par la personne morale française.

Précision : **Notion de détention = plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique.**

Points d'attention :

- Même en l'absence de franchissement du seuil, **il est nécessaire de préparer une documentation** (article L 13 B du LPF) ;
- Cet aménagement n'affecte pas la déclaration annuelle des prix de transfert (article 223 quinquies B du CGI). Le seuil de déclenchement, lié au chiffre d'affaires ou au montant d'actif brut, **reste fixé à 50 M€.**

Prix de transfert

Renforcement du contrôle des prix de transfert des multinationales (article 116)

Nouvelles règles relatives à l'obligation documentaire / 2^{ème} mesure : L'amende pour défaut de présentation de la documentation **passse à 50 000 €** (au lieu de 10 000 € actuellement) ;

>>>Modification de l'article 1735 ter du CGI

Précisions :

- Cette pénalité est applicable **en cas d'absence de documentation ou de documentation insuffisante** ;
- Cette pénalité est applicable **pour chaque exercice vérifié** ;
- Montant maximum des pénalités entre :
0,5 % des transactions intragroupe non documentées ou insuffisamment documentées ; OU
5 % des rectifications de résultats, en lien avec les transactions non documentées ou insuffisamment documentées.

Attention : En cas de défaut ou d'insuffisance de documentation, l'administration fiscale est susceptible :

- D'appliquer **une majoration de 40% des redressements en cas de manquement délibéré** (article 1792 du CGI) ;
- **De substituer une autre méthode de prix de transfert à la méthode appliquée par le contribuable.**

Prix de transfert

Renforcement du contrôle des prix de transfert des multinationales (article 116)

Nouvelles règles relatives à l'obligation documentaire / 3^{ème} mesure : Cette documentation **devient opposable aux entreprises.**

L'entreprise devra justifier « *par tous moyens* » tout écart par rapport au montant qui aurait été atteint si la documentation avait été respectée.

Enjeux :

- Puisque la documentation engage désormais le contribuable, il existe **une présomption de transfert de bénéfices à l'étranger si elle n'est pas respectée** pour les exercices ouverts dès le 1^{er} janvier 2024 ;
- Il faut **veiller au contenu de la documentation** (*master file* et *local file*) des prix de transfert pour s'assurer de la conformité entre les méthodes réellement appliquées et celles décrites dans la documentation ;
- Il faut revoir la conformité de l'intégralité de la documentation : **méthodes, mais également analyse fonctionnelle et analyse financière.**

Actifs incorporels difficiles à évaluer : Possibilité de rectifier la valorisation des actifs incorporels difficile à évaluer (ou HTVA *hard to value intangibles*) **sur la base de résultats postérieurs à l'exercice au cours duquel a eu lieu la transaction.**

Définition HTVI : Actifs incorporels ou des droits sur des actifs incorporels pour lesquels, au moment de leur transfert entre entreprises associées :

- il n'existe pas d'éléments de comparaison fiables et
- les projections concernant les futurs flux de trésorerie ou revenus attendus de l'actif incorporel transféré ou les hypothèses utilisées pour évaluer cet actif sont hautement incertaines.

Ce dispositif met en œuvre les préconisations de l'OCDE pour préserver les administrations fiscales des **conséquences négatives des asymétries d'informations** en permettant de redresser la valorisation des HTVI sur la base de résultats postérieurs à la transaction, s'ils s'écartent significativement des prévisions utilisées au moment de la transaction.

Possibilité d'échapper à la rectification en apportant la preuve que l'écart entre les résultats réels et les provisions proviennent d'événements imprévisibles au moment de l'évaluation ou dont la probabilité de survenance n'a pas été sous-estimée / surestimée.

Prix de transfert

Renforcement du contrôle des prix de transfert des multinationales (article 116)

Cependant, la rectification est exclue dans certains cas et notamment **en cas d'écart inférieur à 20% entre les éléments financiers prospectifs utilisés pour la valorisation et les résultats réels.**

Extension du délai de reprise : **6 années** suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Entrée en vigueur : Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

Enjeux : Ces nouvelles mesures doivent inciter les contribuables confrontés à des réorganisations impliquant des transferts d'incorporels à la plus grande vigilance documentaire (projections de cash-flows utilisées pour les valorisations).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Rappel : **Les activités de location meublée étaient exonérées de TVA** en vertu de l'article 261 D 4° du CGI. Toutefois, **étaient soumises à la TVA les prestations d'hébergement** fournies dans le secteur de l'hôtellerie ou du tourisme, ainsi que **les prestations d'hébergement similaires** (parahôtellerie) à celles proposées par le secteur hôtelier et qui fournissent dans certaines conditions des prestations (petit-déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception même non personnalisée de la clientèle).

Avis du Conseil d'Etat du 05/07/2023 n°471877 : Le critère exigeant le cumul d'un moins 3 prestations sur 4 **n'apparaît pas indispensable pour que des prestations d'hébergement puissent, selon le contexte dans lequel elles sont proposées, être regardées comme se trouvant en concurrence avec le secteur hôtelier.**

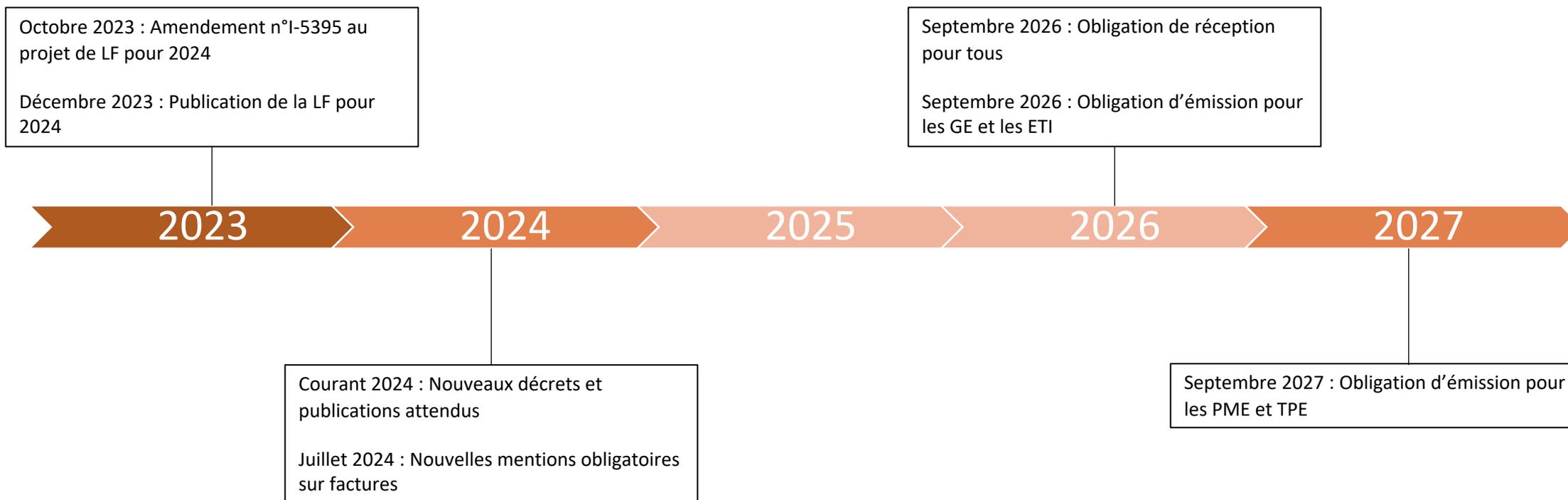
La loi de finances pour 2024 **soumet à la TVA les activités ayant une fonction similaire au secteur hôtelier** au même régime que ce dernier dès lors que, cumulativement :

- **les prestations sont fournies pour une durée inférieure à 30 nuitées** (sans préjudice de la possibilité pour le professionnel de proposer au client de réserver sur une durée plus longue) ;
- et que **la location comprend au moins trois des quatre prestations suivantes** : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle.

Entrée en vigueur : A compter du **1^{er} janvier 2024**.

Sur amendement déposé par le Gouvernement, les dates clés de la réforme sont fixées comme suit :

- **Report au 1^{er} septembre 2026** de l'obligation de réception des factures électroniques.
- **Report au 1^{er} septembre 2026** de l'obligation d'émettre des factures électroniques pour les grandes entreprises et les ETI.
- **Report au 1^{er} septembre 2027** de l'obligation d'émettre des factures électroniques pour les autres entreprises (PME et TPI).



Objectif : **Lutter contre la fraude**, en particulier contre la pratique du *dropshipping*

- Cette pratique commerciale consiste pour un intermédiaire, à **acheter un bien** (souvent situé dans un Etat tiers à l'UE) **et à le revendre par Internet, à un prix significativement plus élevé que le prix d'achat** pour le livrer en France sans en disposer physiquement.
- Le *dropshipper* apparaît souvent comme le vendeur/expéditeur alors qu'il ne participe pas à la livraison
- Le *dropshipper* **n'acquitte aucune TVA dans l'UE** (sur l'importation et sur la vente) alors qu'il réalise une transaction.

Afin de s'assurer que la TVA sur les montants déclarés à l'importation corresponde au prix de vente par le *dropshippeur*, **ces intermédiaires deviennent par principe redevables de la TVA à l'importation sur les ventes à distance de biens importés en lieu et place du destinataire réel des marchandises** (le client final).

Toutefois, **le client final pourra toujours être redevable de la TVA** si certaines conditions sont cumulativement remplies, notamment que la valeur en douane correspond au prix de revente du bien par le *dropshipper*.

Dans les situations autres que la vente à distance de biens importés, le redevable de la TVA à l'importation est

- **le client** si la valeur en douane est déterminée à partir de la valeur transactionnelle ;
- **le débiteur de la dette douanière** si la valeur en douane n'est pas déterminée par la valeur transactionnelle.

Actuellement, les locations de biens meubles à un non-assujetti résident ou établi en dehors de l'UE **ne sont pas imposables en France** (article 259 B), alors même que les biens loués sont utilisés sur le territoire national.

Objectif : **Garantir le principe de taxation au lieu de consommation du service et de limiter les cas de non-imposition**, un nouvel alinéa est ajouté à l'article 259 C du CGI : Les locations de biens meubles corporels autres que les moyens de transports, **fournies à des personnes non-assujetties établis ou résidentes hors de l'UE** sont soumises à la TVA **lorsque ces biens sont utilisés en France**.

Lieu d'établissement du preneur	Lieu d'établissement du prestataire					
	France		Etats de l'UE		Pays tiers	
	Services non utilisés en France	Services utilisés en France	Services non utilisés en France	Services utilisés en France	Services non utilisés en France	Services utilisés en France
France	France	France	Etat membre où est établi le prestataire	Etat membre où est établi le prestataire	Pays tiers	France
Etats de l'UE	France	France	Etat membre où est établi le prestataire	Etat membre où est établi le prestataire	Pays tiers	France
Pays tiers	Pays tiers	France	Pays tiers	France	Pays tiers	France

FISCALITE DES PARTICULIERS

Rappel : Le contribuable qui a **transféré son domicile fiscal hors de France** et pour lequel **intervient un évènement entraînant le dégrèvement ou la restitution de *l'exit tax*** est tenu de **déclarer l'année suivant la survenance de l'évènement la nature et la date de cet évènement** motivant une demande de dégrèvement ou la restitution de l'impôt.

Objectifs : **Renforcer l'efficacité du dépôt de déclaration et permettre le recouvrement effectif des impositions dues au titre de *l'exit tax*** par les contribuables ayant cédé leurs titres.

Obligations déclaratives renforcées : L'absence de dépôt entraîne **l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement** pour les départs à l'étranger effectués à partir du 1er janvier 2019. Lorsqu'un tel évènement est survenu avant le 1er janvier 2024, la déclaration devra être déposée avant la date limite de dépôt de la déclaration des revenus de 2023.

Dégrèvement de prélèvements sociaux : Les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 3 mars 2011 et le 31 décembre 2013 **peuvent obtenir la restitution des prélèvements sociaux afférents aux PV latentes** constatées lors du départ à l'étranger sous réserve de pouvoir justifier avoir toujours été en possession de leurs titres **à l'expiration d'un délai de huit ans**.

Le texte **ne précise pas** selon quelles modalités les contribuables pourront obtenir le dégrèvement ou la restitution des prélèvements sociaux (formulaire 2074 ?).

Contexte jurisprudentiel :

- Cass. Com du 1er juin 2023 n° 22-15.152 : La Cour de cassation **laisse entrevoir la possibilité** d'appliquer le régime DUTREIL aux sociétés exerçant l'activité de loueur d'établissement commerciaux ou industriels munis d'équipements nécessaires à leur exploitation ;
- Conseil d'Etat du 29 septembre 2023 n° 473972 : Le Conseil d'Etat **annule la doctrine administrative qui exclut la location meublée du régime DUTREIL** mais en limitant toutefois ce régime de faveur à la location meublée exercée à titre habituel. En effet, le Conseil d'Etat invalide la doctrine administrative au motif que **la location de locaux meublés ne peut être regardée, de manière systématique, comme une activité civile dépourvue de caractère commerciale.**

La loi de finances pour 2024 est venue modifier la définition des activités éligibles au dispositif Dutreil afin d'en exclure « *l'exercice par une société d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier* » et donc, notamment, **les activités de location meublée.**

Toutefois, cette exclusion **ne comprend pas les holdings animatrices de leur groupe.**

Ces dispositions sont applicables **aux transmissions intervenues depuis le 17 octobre 2023.**

Rappel : Peuvent être prises en compte pour le calcul de l'assiette de l'IFI, **les parts et actions de sociétés détenues par un contribuable, à proportion de la fraction de biens et de droits immobiliers imposables, directement ou indirectement, détenue par la société.** Pour le calcul de la valeur imposable des titres détenus par le contribuable, il faut tenir compte du passif de la société, sous certaines conditions.

Objectif : **Eviter l'optimisation consistant à loger des actifs immobiliers dans des sociétés endettées.**

La loi de finances pour 2024 exclut du passif à prendre en compte pour calculer la valeur des titres **les dettes contractées directement ou indirectement par la société qui ne sont pas afférentes à un actif imposable.**

Toutefois, la valeur imposable des titres ainsi calculée **sera plafonnée à leur valeur vénale** ou, si elle est inférieure, **à la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes** qu'elle a contractées, à proportion de la fraction du capital de la société correspondant aux titres détenus par le redevable.

Entrée en vigueur : A compter **de l'IFI 2024.**

Dans le plan de lutte contre la fraude fiscale, la loi de finances pour 2024 renforce les obligations déclaratives relatives aux cessions de droits sociaux de personnes morales à prépondérance immobilière en matière de droits de mutation à titre onéreux.

Lorsque les cessions de participation dans des personnes morales à prépondérance immobilière sont réalisées, les actes **doivent être constatés dans un délai d'un mois à compter de la cession**, à défaut une déclaration spéciale doit être souscrite dans le mois de la cession.

Les actes et la déclaration doivent mentionner si :

- la personne morale est **une société immobilière transparente** (article 1655 ter du CGI) ;
- les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, **le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles ou de fractions d'immeubles** au sens de l'article 728 du CGI ;
- le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter, de façon directe ou indirecte, **des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale**. Si c'est le cas, il doit être précisé le montant de la dette contractée (avances en compte courant par exemple).

Entrée en vigueur : Application aux actes rédigés et aux déclarations souscrites à compter **du 1^{er} janvier 2024**.

CONTRÔLE FISCAL

Objectif : **Renforcer l'efficacité et la rapidité de la lutte contre la fraude fiscale.**

Codification à l'article 1744 du CGI : Délit autonome de **mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale** visant les personnes physiques ou morales qui **mettent notamment à la disposition de leurs clients des moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers leur permettant de se soustraire à leurs obligations fiscales.**

Exemples :

- Ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- Interposition de personnes physiques ou morales ou de tout autre organisme, fiducie ou institution établis à l'étranger ;
- Fourniture d'une fausse identité ou de faux documents ou de toute autre falsification ;
- Mise à disposition ou justification d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- Réalisation de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Entrée en vigueur : Infractions commises à compter **du 1^{er} janvier 2024.**

Sanctions :

Personnes physiques

- **3 ans d'emprisonnement** (5 ans si le délit est commis à l'aide d'un service de communication au public en ligne)
- **Amende de 250 000 €** (500 000 € si le délit est commis à l'aide d'un service de communication au public en ligne)
- Peines complémentaires (articles 1741 et 1750 du CGI) comme **l'affichage et la diffusion du jugement.**

Personnes morales

- **Amende de 1 250 000 €** (pouvant être portée à 2 500 000 €)
- Peines complémentaires (articles 131-39 1° à 6°, 9° à 12° du Code pénal) comme **la dissolution, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité dans le cadre de laquelle les faits ont été commis, l'affichage et la diffusion de la décision, l'interdiction temporaire de percevoir toute aide publique.**

- Champ des présomptions de fraude étendu : L'article prévoit **qu'en cas de souscription de déclaration inexacte en vue de bénéficiaire de crédit d'impôt** prévu au profit des entreprises passibles d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, des visites domiciliaires pourront être réalisées par l'autorité judiciaire.

Divergences jurisprudentielles : Décisions contradictoires rendues par plusieurs cours d'appel dans le cadre de présomptions de fraude au crédit d'impôt recherche (par exemple, CA de Rennes du 19/01/2022, n°21/00586).

- Précisions sur l'accès aux documents stockés sur un support informatique : Les agents de l'administration des impôts habilités à procéder aux perquisitions fiscales doivent avoir accès aux documents stockés sur un support informatique, **y compris si ce support est distant**.

Jurisprudence : La fourniture des codes d'accès aux pièces et documents présents sur les supports informatiques se trouvant dans les lieux visités, sans information préalable du contribuable que son consentement est nécessaire, **ne s'étend pas aux codes d'accès à des données stockées sur des serveurs informatiques distants ou à des services en ligne** (Cass. Com. du 11/05/2023 n°21-16.900).

Entrée en vigueur : **A compter du 1^{er} janvier 2024.**

POINTS D'ATTENTION DE L'ANNEE 2023

Rappel des dernières modifications législatives – Fusion entre sociétés sœurs détenues à 100% par la même mère

Sur le plan juridique et comptable (article L. 236-3 3° du Code de Commerce / règl. ANC 2019-06) :

- **Pas d'échange de titres** ;
- **Apports transcrits à la valeur comptable** (opération sous contrôle commun) ;
- Absorbante : contrepartie de l'apport **en RAN** (article 746-1 du PCG) ;
- Associé : la VNC des titres de l'entité absorbée **est ajoutée** à la VNC des titres de l'entité absorbante (article 746-2 du PCG).

Sur le plan fiscal (LF pour 2020 et décret n° 2020-623) :

- **Elargissement du champ d'application du régime de faveur** (article 210-0A du CGI) ;
- Absorbante : **absence de variation d'actif net** (article 38,2 du CGI) et alignement du régime de distribution des sommes **portées en RAN sur celui de la prime de fusion** (article 112, 1° du CGI) ;
- Associé : **absence de sortie des titres de l'absorbée**, précisions sur les modalités de calcul des PV en cas de cession ultérieure des titres de l'absorbante (article 39 duodecimes du CGI et sur l'appréciation du délai de détention de deux ans pour le régime des sociétés mères (article 145 du CGI) ;
- Enregistrement : **gratuité** (article 301 F annexe III du CGI).

Points d'attention de l'année 2023

Nouveau régime des Fusions et opérations assimilées – Ordonnance n°2023-393 et Règl. ANC n°2023-08



Nouvelles règles – Fusions entre sœurs détenues par plusieurs associés dans les mêmes proportions avant et après l'opération

Sur le plan juridique et comptable (article L. 236-3 3° du Code de Commerce / règl. ANC 2023-08) : **Application des solutions dégagées pour les fusions entre sociétés sœurs détenues à 100% par la même mère.**

Attention : **Aménagement nécessaire des textes fiscaux.**

Nouvelle définition des apports partiels d'actifs: **Opération par laquelle une société apporte une partie de son actif et, le cas échéant, une partie de son passif à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, ces sociétés pouvant d'un commun accord décider de soumettre l'opération au régime des scissions** (article L. 236-27 al. 1^{er} du Code de commerce modifié).

Cela permet **de ne déposer qu'un seul projet d'apport au greffe** et donc de bénéficier d'un point de départ unique pour les délais d'opposition des créanciers des différentes sociétés participantes.

Introduction en droit interne du régime de scission partielle : **Attribuer des parts et des actions** représentant la contrepartie des apports **directement aux associés de la société apporteuse** lorsque les sociétés participantes décident de soumettre l'opération au régime des scissions (C. com. art. L 236-27 modifié, al. 2). Les parts ou actions attribuées aux associés **peuvent être celles de la ou des sociétés bénéficiaires, ceux de la société apporteuse ou les deux à la fois.**

Jusqu'à présent, une telle attribution n'était prévue que par le CGI (art. 115, 2 et 223 L, 6-g). Sur le plan juridique, il était nécessaire de procéder, dans un premier temps, **à une attribution des parts ou actions de la société bénéficiaire à la société apporteuse** puis, dans un second temps, **à une distribution de ces parts ou actions aux associés de la société apporteuse.**

Si une attribution directe de parts ou d'actions aux associés de la société apporteuse est envisagée, le projet d'apport partiel d'actifs devra comporter les indications supplémentaires suivantes (C. com. art. R 236-19 modifié) :

- **la répartition envisagée, au bénéfice des associés de la société apporteuse, des parts ou des actions des sociétés apporteuse ou bénéficiaires attribuées en contrepartie de l'apport ainsi que les critères sur lesquels cette répartition est fondée ;**
- **si l'attribution est réalisée par réduction du capital ou par imputation sur les capitaux propres de la société apporteuse en précisant, dans ce dernier cas, les modalités comptables de l'opération.**

Commentaires - régime de scission partielle : L'indication tenant à « la répartition envisagée » et aux « critères sur lesquels cette répartition est fondée » pourrait être entendue **comme ouvrant la voie à une attribution de parts ou d'actions aux associés ou actionnaires de la société apporteuse non proportionnelle à leurs droits dans le capital de l'apporteuse** (une telle attribution conduirait à porter atteinte au droit de propriété des associés de l'apporteuse).

Il nous semble que l'article R 236-19, Il doit être lu à la lumière de l'article L 236-27, al. 2, qui, on l'a vu, permet d'attribuer aux associés de l'apporteuse, dans le cadre d'une scission partielle, des parts ou actions de la ou des sociétés bénéficiaires ou des parts ou actions de la société apporteuse ou encore à la fois des parts ou actions de l'apporteuse et de la ou des bénéficiaires. Ainsi, la mention à faire figurer dans le projet consisterait à **indiquer la répartition envisagée entre les parts ou actions de l'apporteuse et/ou celles de la ou des bénéficiaires et à préciser les critères ayant fondé le choix opéré.**

ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES 2023

Faits :

- Un chirurgien exerçait son activité au travers d'une SEL dont il détenait les parts, directement à hauteur de 1 % et indirectement à hauteur de 99 %, par l'intermédiaire d'une SPFPL, soumise à l'impôt sur les sociétés, laquelle faisait, donc, office de holding.
- La SPFPL percevait ainsi une partie des dividendes que distribuait la SEL. Le chirurgien-dentiste n'avait pas soumis les dividendes perçus par la SPFPL aux cotisations d'assurance-vieillesse.
- L'article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale disposait (et dispose encore) que les produits des parts et actions (essentiellement les dividendes) perçus par un travailleur indépendant étaient soumis aux cotisations sociales, il ne soumettait pas aux cotisations sociales les dividendes versés à une personne autre que l'indépendant en question.
- La caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sage-femmes (CARCDSF) intégra dans l'assiette des cotisations d'assurance-vieillesse dues par le praticien en cause, le montant des dividendes versés par la SEL à la SPFPL.

Procédure : La CA d'Aix-en-Provence (11/06/2021 n° 20-09464) **admet que les dividendes versés par la SEL à la SPFPL entrent dans l'assiette des cotisations sociales dues par le chirurgien-dentiste.**

Solution : L'arrêt de la Cour de cassation, retient que « les bénéfices de la SEL, au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité, constituent le produit de son activité professionnelle et doivent entrer dans l'assiette des cotisations sociales dont il est redevable, y compris lorsque ces bénéfices sont distribués à la société de participations financières de profession libérale qui détient le capital de la SEL ».

La Cour de cassation confirme, ainsi, l'arrêt d'appel ayant constaté que

- **« le chirurgien-dentiste est le seul associé professionnel en exercice au sein de la SELARL et le seul à générer des revenus permettant de constituer les dividendes distribués à la société de participations financières, dans laquelle lui et son conjoint sont les deux seuls détenteurs de parts sociales »,**
- **« ces dividendes correspondent à la rémunération d'un travail plutôt qu'à des revenus d'un patrimoine »,**
- **« qu'il importe peu qu'au regard de la réglementation applicable, la société de participations financières soit dotée d'une personnalité morale distincte et soit soumise à l'IS et non à l'IR ».**

Critiques :

- Quid de l'abstraction de la personnalité morale de la SPFPL : la Cour de cassation précise qu'en l'espèce, il importe peu que la SPFPL soit dotée d'une personnalité morale distincte et soit soumise à l'impôt sur les sociétés et non à l'impôt sur les revenus.
- Quid des SEL comptant plusieurs associés et détenant leurs participations chacun à travers leur propre SPFPL ?
- Quid du double assujettissement en cas de redistribution par la holding (double soumission aux cotisations sociales) : Aucun texte ne prévoit que les revenus qui seront par la suite redistribués par la SPFPL ne seront pas à nouveau soumis aux prélèvements sociaux et/ou aux cotisations sociales des travailleurs indépendants, alors qu'ils l'ont déjà été.
- Quid de la prise en compte du montant du capital social de la SPFPL : La CA ainsi que la Cour de cassation ont décidé que le capital à prendre en compte pour déterminer le seuil de 10% au-delà duquel les cotisations s'appliquent aux dividendes est celui de la SPFPL (100 euros en l'espèce) et non celui de la société distributrice (20 000 euros en l'espèce).

Rappel de définitions :

- Valeur actuelle : **Valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage.**
- Valeur d'usage : **Valeur des avantages économiques futurs attendus.**
- Valeur vénale : **Valeur à laquelle l'actif pourrait être cédé (prix de marché).**

Faits :

- Une SELARL de radiologues avait constitué une provision pour dépréciation de son fonds de commerce justifiée par la baisse du prix de cession de ses titres. Malgré cette perte, l'activité de la société restait soutenue, le CA était stable et la société distribuait des dividendes.
- L'administration fiscale a remis en cause la déductibilité de la provision au titre des exercices 2011 à 2014.

Procédure : La CAA de Bordeaux (03/06/2021 n°19BX03005) accepte le bien-fondé de la provision en estimant qu'un écart significatif existait entre la valeur nette comptable du fonds et sa valeur probable de réalisation.

Question : ***Quelle valeur retenir pour apprécier le bien-fondé d'une provision pour dépréciation d'un fonds de commerce ?***

Solution : Le CE casse l'arrêt d'appel au motif **qu'une provision pour dépréciation d'un fonds de commerce n'est déductible du résultat imposable que si elle est constituée conformément aux règles comptables, c'est-à-dire s'il existe un écart significatif entre sa valeur actuelle et sa valeur nette comptable.**

Enjeux : Antérieurement à cet arrêt, le CE **ne se référait pas à la valeur actuelle au sens du plan comptable général** mais se bornait à constater les facteurs économiques justifiant la dépréciation. L'arrêt en question **resserre la connexion entre fiscalité et comptabilité.**

Faits : La société A a déduit des honoraires versés à la société B à raison des prestations de management réalisées par un dirigeant commun, exerçant respectivement les fonctions de gérant de la société A et de cogérant de la société B prestataire.

Rappel : La CAA de Nancy (09/10/2003 n°98NC02182) considère **qu'une filiale ne pouvait prétendre à la déduction des sommes payées à sa société mère pour la mise à disposition de son PDG, en l'absence de preuve de prestations distinctes des tâches inhérentes à ses fonctions normales de Président.**

- Le fait que le dirigeant commun percevait aucun salaire de la part de la société holding est inopérant dès lors que cette décision (i.e. de ne pas être rémunéré) **constitue une décision de gestion opposable.**
- Sur le terrain de l'AAG, des prestations de management qui font « double emploi » avec des prestations inhérentes au mandat social **sont anormales et ce même en l'absence de doublon dans le versement de la rémunération.**

Procédure : La CAA de Marseille (23/06/2022 n°19MA04862) a la même approche que celle développée par la CAA de Nancy.

Question : *Le versement de management fees au titre de la réalisation de prestations de direction relève-t-il d'une gestion anormale ?*

Solution : La conclusion par une société d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première, de missions relevant des fonctions inhérentes à celles qui lui sont normalement dévolues **ne relève pas d'une gestion anormale si cette société établit que ses organes sociaux compétents ont entendu en réalité, par le versement des honoraires correspondant à ces prestations, rémunérer indirectement le dirigeant et qu'ainsi ce versement n'est pas dépourvu pour elle de contrepartie, le choix d'un mode de rémunération indirect ne caractérisant pas en lui-même un appauvrissement à des fins étrangères à son intérêt.**

Portée :

- Au regard du **principe d'autonomie du droit fiscal**, la nullité d'une convention ne permet pas de conclure à l'absence de contrepartie.
- Au regard du **principe de liberté de gestion**, une rémunération indirecte d'une convention de prestation de services de direction peut se substituer à une rémunération directe du mandat social.

Portée (suite) :

- Cependant, cet arrêt nous semble être un cas d'espèce et ne s'applique qu'en matière de droit fiscal. En effet, quid des minoritaires et de l'objet même de la convention.
- Cette décision n'écarte pas pour autant les autres risques associés à ce type de convention, notamment sur le terrain du droit des contrats, en matière cotisations URSSAF ou encore au regard du droit à déduction de la TVA grevant les prestations réalisées.

Faits :

- Une société ayant une activité informatique a concédé à sa filiale une licence d'utilisation de son savoir-faire relatif à une technologie. Cette concession ne prévoyait pas le versement de redevances mais que les perfectionnements apportés par la filiale au savoir-faire concédé par la mère demeuraient la propriété exclusive de cette dernière.
- A la suite de difficultés financières de la filiale, la société mère lui a consenti un abandon de créance.

Procédure : La CAA de Bordeaux (08/03/2022 n°19BX04963) pour considérer que l'abandon de créance présentait un caractère financier était le fait que **la société mère n'avait généré aucun CA au cours de la période considérée et n'avait connu de développement qu'au cours des années ultérieures.**

Question : ***Un abandon de créance avec pour objectif la préservation d'un CA futur revêt-il un caractère commercial ?***

Solution : « **Une aide consentie afin de développer une activité n'ayant pas généré de CA mais dont les perspectives ne sont pas purement éventuelles peut présenter un caractère commercial** ».

En l'espèce, l'abandon de créance litigieux, même s'il avait été motivé pour partie par des considérations d'ordre financier, **revêtait à titre prépondérant un caractère commercial** en raison des difficultés de la filiale.

Portée :

- Cette décision peut avoir des implications **pour les sociétés qui démarrent une nouvelle activité ou en présence d'une activité innovante impliquant des travaux de R&D entrepris sur un temps relativement long avant d'espérer un retour d'investissement.**
- D'autre part, selon les conclusions du rapporteur public, **tant que les travaux de R&D ne sont pas achevés et qu'il existe un potentiel de valorisation complémentaire de l'actif appartenant à la société mère, l'intérêt commercial devrait être caractérisé.**

Contexte – Décision du CE du 07/02/2018 n°398676 : **Le chiffre d'affaires et son quantum, faible ou important, générée par la société créancière, grâce aux redevances facturées à la filiale bénéficiaire de l'abandon peut permettre de déterminer s'il existe des relations commerciales significatives entre les sociétés et dès lors de caractériser un abandon de créance à caractère commercial déductible.**

Faits : Une société exerçant une activité de conseil en direction d'entreprise et en investissements, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015. À l'issue de cette vérification et en application de la procédure contradictoire, le service a réintégré dans ses bénéfices imposables les sommes correspondantes à des abandons de créances consentis à sa filiale, au titre des exercices clos en 2014 et 2015.

Procédure : Le TA de Paris (20/04/2021 n°1904698/1-2) rejette la demande de décharge en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés au titre de ses exercices clos en 2014 et 2015.

Question : ***Le volume de chiffre d'affaires permet-il déterminer la nature de l'aide consentie par une mère à sa filiale ?***

Solution : La CAA de Paris conclut que **dès lors que les relations commerciales n'étaient pas significatives, les abandons de créance ne pouvaient pas être regardés comme revêtant un caractère commercial. Ils ne sont donc pas déductibles.**

Éléments de réponse (non exhaustifs) :

- Les redevances facturées à la filiale **ne représentaient que 6,06% et 1,34% du CA de la société mère.**
- Les redevances facturées aux clients extérieurs **représentaient la quasi-totalité du chiffre d'affaires de la société (79,77% et 68,13%).**
- La filiale exerce une activité de restauration, éloignée de celle de la société mère et de ses principaux clients, de sorte **qu'il n'était pas établi que les difficultés rencontrées par la filiale seraient susceptibles d'affecter la réputation de la société mère.**
- Rien n'établissait que **les difficultés de la filiale seraient de nature à affecter le développement de l'activité de la société mère.**

Faits :

- Une société holding, afin de permettre la poursuite d'activité de cette filiale et d'en assurer le financement, a obtenu d'un de ses associés minoritaires un prêt obligataire convertible en actions ainsi que plusieurs avances en compte courant. Les sommes ainsi mobilisées ont été mises à la disposition de la filiale.
- En contrepartie de ces concours financiers, la société holding a versé des intérêts qu'elle a déduits en totalité de ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés des années 2012 à 2014.

Solution : La CAA de Nancy confirme la position du TA de Besançon (16/03/2021 n°1900307) et juge que l'associé de la société holding **ne peut être considérée comme étant une société liée**, faute d'avoir **le pouvoir de décision de fait** sur la gestion et l'activité de la société holding.

- La cour estime que le droit d'information élargi et le droit de veto dont dispose l'associé **constituent seulement des garanties lui permettant en qualité de créancier de recouvrer sa créance**.
- De plus, si la société holding se trouve en dépendance financière de son associé du fait de son activité (holding), **cette dépendance ne caractérise pas un pouvoir de direction**.
- Enfin, l'associé a confirmé par écrit qu'il ne souhaitait pas priver la société holding de son autonomie de gestion.

Portée : Cette solution s'inscrit dans un courant jurisprudentiel établi quant au plafonnement des intérêts déductibles.

Solution : Le Ce confirme l'analyse de la CAA de Paris (13/04/2022 n°19PA01644) et admet la possibilité pour l'Administration de contrôler et rectifier le montant des déficits reportables issus d'exercices antérieurs, même prescrits, dont l'entreprise déclare disposer à la clôture de l'exercice vérifié, **alors même que ce déficit n'a pas été imputé et est donc seulement susceptible d'affecter le résultat d'exercices ultérieurs par la voie du report déficitaire.**

En cas de rectification du montant du déficit reportable, le contribuable peut contester **par voie de réclamation contentieuse** en application de l'article L.190 du LPF.

Portée : Cet arrêt est en rupture avec la jurisprudence antérieure et avec la doctrine administrative puisque désormais, l'Administration pourra même remettre en cause les déficits prescrits qui n'ont pas encore été imputés.

Le CE (i) confirme sa jurisprudence antérieure sur l'appréciation de la condition de l'absence de changement significatif de l'activité à l'origine des déficits et (ii) reconnaît de façon inédite qu'une demande de transfert de déficits est divisible (le transfert des déficits de la société absorbée au profit de la société absorbante ne doit pas nécessairement porter sur l'intégralité du stock de déficits reportables de la société absorbée).

Précisions sur la notion de changement significatif d'activité :

- La CAA de Lyon (31/03/2022 n°20LY01429) s'est fondée sur la baisse de la production vendue et des effectifs et a jugé que ces baisses étaient constitutives d'un changement significatif de l'activité de la société absorbée pour refuser la demande d'annulation de refus d'agrément
- Le CE lui reproche **de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments caractérisant l'activité de la société et le contexte économique dans lequel ces évolutions en termes de CA et d'effectifs s'inscrivaient.**

Agrément pour une fraction des déficits :

- L'agrément peut être accordé par l'administration **pour une fraction seulement des déficits** dont le transfert est demandé
- La jurisprudence antérieure n'interdit pas d'apprécier le changement d'activité **au titre de plusieurs périodes distinctes** et le CGI n'impose pas que **le transfert porte sur l'intégralité du stock de déficits reportables à la date de l'opération.**

Contexte : L'article L 221-31 du Code monétaire et financier, qui définit les titres éligibles au PEA, **exclut la possibilité d'inscrire des bons de souscription d'actions (BSA) et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).**

Faits :

- Le requérant demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a refusé d'abroger les paragraphes nos 540 et 585 des commentaires administratifs publiés le 25 septembre 2017 (BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20), par lesquels l'administration fiscale a fait connaître son interprétation des dispositions de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, en tant que ces commentaires **excluent la possibilité d'inscrire dans un PEA les titres acquis en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.**
- Le requérant soutient également que l'article L. 221-31-I-1° du code monétaire et financier, s'il devait être interprété comme excluant la possibilité d'inscrire dans un PEA des titres acquis en exercice de BSPCE, **porterait atteinte au principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 6 de la DDHC de 1789, en ce qu'il instituerait une différence de traitement non justifiée entre les actionnaires détenant des actions à la suite de l'exercice de tels bons et ceux ayant acquis des titres identiques en dehors de ce dispositif, auxquels cette interdiction ne s'applique pas.**

Solution : Le Conseil d'Etat juge que ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, **ne font obstacle à ce que les sommes versées sur le PEA soient employées pour l'acquisition, en exercice de tels bons, de titres éligibles au plan.** Est sans incidence à cet égard l'abrogation par l'article 13 de la loi 2013-1279 du 29 décembre 2013 du c de l'article L 221-31, I-1o, qui permettait d'inscrire dans un PEA des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à des actions ou parts de sociétés éligibles.

Les commentaires administratifs contraires figurant aux nos 540 et 585 du BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20 **ajoutent donc incompétemment à la loi qu'ils ont pour objet d'explicitier.**

Point d'attention : Tout en validant l'analyse du Requérant dans son exposé, Mme Ciavaldini (Rapporteuse public) a énoncé une précision, non reprise dans la décision, dont nous espérons pouvoir vérifier l'exactitude dans une prochaine publication de ses conclusions.

Cette dernière a invité le Conseil d'Etat à « réserver », pour une éventuelle décision ultérieure, la question de savoir comment le régime du PEA aurait vocation à s'appliquer dans le cadre du régime des BSPCE. Elle a en particulier émis l'hypothèse que **dans le cadre de la cession des actions à l'intérieur du PEA, le gain d'exercice des BSPCE puisse faire l'objet d'un traitement « autonome ».**

C
Micéron
Avocats